Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/809

21.3.2024

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 185/2023

du 5 juillet 2023

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2024/809]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 31ba (directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil) et au point 31baa [règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil]:

   «— **32022 R 0858**: règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 (JO L 151 du 2.6.2022, p. 1).»

2. La mention suivante est ajoutée au point 31bf [règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil]:

   «, modifié par:

   — **32022 R 0858**: règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 (JO L 151 du 2.6.2022, p. 1).»

3. Le point suivant est inséré après le point 31ca (décision 2001/528/CE de la Commission):

   «31cc. **32022 R 0858**: règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE (JO L 151 du 2.6.2022, p. 1).

   Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

   a) les termes "droit de l'Union" sont remplacés par les termes "accord EEE";

   b) à l'article 5, paragraphe 9, les termes "du système financier de l'Union ou du système financier de l'État membre concerné" sont remplacés par les termes "du système financier de l'EEE ou du système financier de la partie contractante concernée";

   c) à l'article 11, paragraphe 4, les termes "la législation de l'Union en matière de services financiers" sont remplacés par les termes "la législation de l'EEE en matière de services financiers";

   d) l'article 19, paragraphe 2, se lit comme suit en ce qui concerne les États de l'AELE: "Il s'applique dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 185/2023 du 5 juillet 2023."»

([1]) JO L 151 du 2.6.2022, p. 1.

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2022/858 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 juillet 2023, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2023.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Pascal SCHAFHAUSER

* Procédures constitutionnelles signalées.